

des Princes &c. Septemb. 1769. 217.
era l'Edit du Roi qui le rétablit en son entier.
dans ces termes.

LA Cour, uniquement occupée de donner au
Seigneur Roi un témoignage éclatant de son
amour pour sa Personne sacrée, rassurée sur les
droits, franchises & libertés d'une Province si
digne par sa fidélité de la satisfaction que Sa Maj.
veut bien lui témoigner dans le préambule du
présent Edit,

A attété qu'il sera enrégistré, & Sa Maj. très-
humblement suppliée de considérer que cet acte de
la plus prompte & de la plus parfaite obéissance,
n'a eu d'autre motif que la confiance entière dans
la bonté & dans la justice dudit Seigneur Roi,
le désir de lui plaire & de concourir avec lui au
rétablissement de la tranquillité, & au retour
du bonheur dans une Province fidèle & souffrante;
Que l'empressement de son Parlement a été con-
forme à ses volontés, & ne lui a pas permis de
se livrer à l'examen qu'exigeroient les objets im-
portans contenus dans ledit Edit: Que la Cour
persuadée que la vérité ne perd jamais ses droits
sur le cœur d'un Roi juste & bienfaisant, n'a pas
craint que son enrégistrement pût être un obstacle
au succès des très-humbles & très-respectueuses
Représentations qu'elle prendra la liberté de lui
présenter sur les clauses de cet Edit, qui portent
atteinte à la constitution de son Parlement, &
en général sur tout ce qui intéresse l'ordre public
& le bien du service de Sa Maj.: Qu'écartant
en ce moment tout objet étranger à sa reconnais-
sance, elle ne veut s'occuper que du premier &
du plus cher de ses devoirs, celui d'exposer à
Sa Maj. des sentimens, dont aucun de ses Mem-
bres qui ont eu le malheur d'en courir sa disgrâce,
ne